

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

GRAND DAUPHIN DE LA MER NOIRE  
(*TURSIOPS TRUNCATUS PONTICUS*)

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux\*.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.299 à 17.301, *Grand dauphin de la mer Noire* (*Tursiops truncatus ponticus*), comme suit:

**À l'adresse des États de l'aire de répartition du grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*)**

17.299 *Les Parties sont encouragées à:*

- a) *recourir à l'analyse génétique pour confirmer l'origine et l'appartenance d'un spécimen à la sous-espèce *Tursiops truncatus* avant toute délivrance de permis d'exportation;*
- b) *établir, au plan national ou régional, des référentiels de données centralisés dans lesquels les données d'identification génétique pertinentes sont stockées et accessibles en ligne; et*
- c) *communiquer au Comité pour les animaux les informations relatives aux exportations de *Tursiops truncatus ponticus* et à leur origine.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

17.300 *Le Comité pour les animaux étudie à sa 30<sup>e</sup> session les informations soumises par les Parties au titre de la décision 17.299 afin d'évaluer l'efficacité du quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens de *Tursiops truncatus ponticus* prélevés dans la nature et, le cas échéant, faire des recommandations à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

**À l'adresse du Secrétariat**

17.301 *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, collabore avec les Secrétariats de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), de la Convention de Berne et de la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution (Convention de Bucarest) afin de coordonner les activités et d'éviter tout double emploi concernant la conservation et le commerce de *Tursiops truncatus ponticus*.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

### Mise en œuvre de la décision 17.299

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 17.299, le Secrétariat a adressé en mars 2018 un courrier aux États de l'aire de répartition de *Tursiops truncatus ponticus* (Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie et Ukraine), les invitant à partager toute information pertinente relative aux paragraphes a), b) et c) de la décision 17.299 pour présentation au Comité pour les animaux. En mai 2018, le Secrétariat a reçu les réponses de la Bulgarie, la Géorgie et la Turquie, qui figurent en annexe du document AC30 Doc. 23. Après la date limite, des réponses supplémentaires ont été reçues de l'Ukraine ([AC30 Inf.8](#)) et de la Fédération de Russie ([AC30 Inf.30](#)).
4. Les cinq États de l'aire de répartition déclarent ne pas avoir émis de permis d'exportation pour *Tursiops truncatus ponticus* depuis la CoP17. Dans le cas de la Géorgie et de la Turquie, cela serait également dû à l'interdiction générale de prélever des spécimens de cette espèce dans la nature. La Fédération de Russie a indiqué que les recherches scientifiques n'étaient autorisées que dans des circonstances exceptionnelles.
5. En ce qui concerne les analyses génétiques:
  - a) La Bulgarie a indiqué ne pas avoir mené d'analyses génétiques de l'espèce/sous-espèce, mais que le Secrétariat de l'ACCOBAMS disposait peut-être d'informations sur l'existence d'un répertoire régional de données d'identification génétique pertinentes, accessible en ligne
  - b) L'Ukraine a communiqué au Secrétariat une étude génétique menée sur deux spécimens de *Tursiops truncatus ponticus*, qui figure dans le document d'information [AC30 Inf.8](#) et peut constituer un exemple pertinent pour la décision 17.299, paragraphe b).
  - c) La Fédération de Russie a indiqué que son Académie des sciences agissait en tant que dépositaire national pour les données d'identification génétique. Les données sont en partie analysées dans le cadre de programmes de "codes à barres" et doivent être accessibles en ligne.

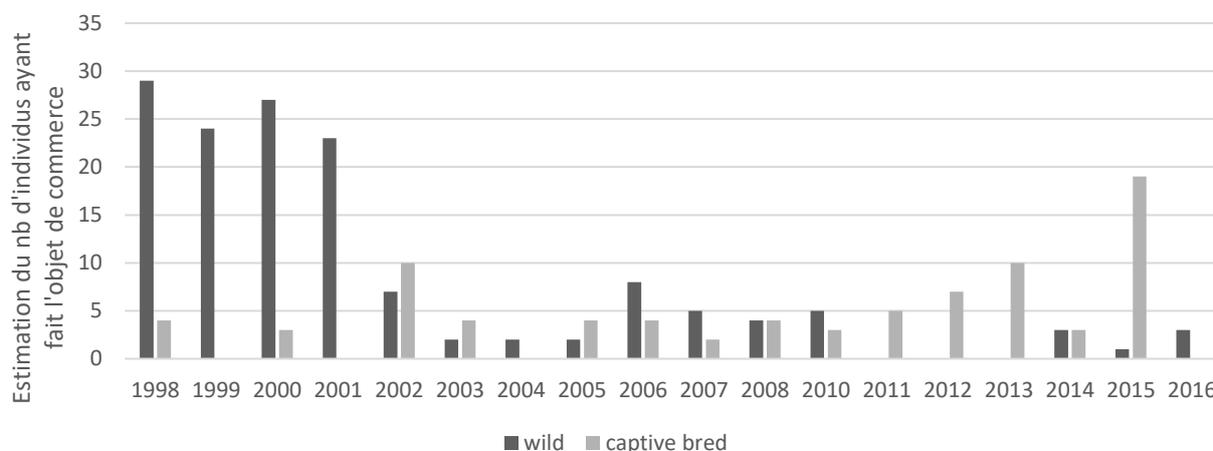
### Application de la décision 17.300

6. Le Secrétariat a présenté un rapport sur le grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*) au Comité pour les animaux à ses 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> sessions dans les documents [AC29 Doc. 27](#) et [AC30 Doc. 23](#). Outre les réponses des États des aires de répartition décrites ci-dessus, le Secrétariat a également inclus l'analyse des données récentes du commerce issues de la base de données sur le commerce CITES.
7. Par rapport aux informations fournies dans le document [CoP17 Doc. 41](#), sur lesquelles se fondaient les décisions 17.299 à 17.302, le Secrétariat a noté que la base de données sur le commerce CITES indique un très faible niveau de commerce de spécimens vivants de *Tursiops truncatus* des États de l'aire de répartition de la mer Noire durant la dernière décennie, avec, au fil du temps, une tendance à la baisse pour les spécimens commercialisés sous le code de source "W", et une augmentation des spécimens commercialisés sous le code de source "C" ou "F", depuis 2012 (voir figure 1 ci-dessous)<sup>1</sup>. Les très rares transactions de spécimens sous code source "W" sont principalement destinées à des zoos (code de but de la transaction: "Q") ou à des cirques ou expositions ambulantes (code de but: "Z").

---

<sup>1</sup> Pour une explication complète de l'objet de la base de données sur le commerce CITES et des codes de source utilisés, se reporter au ["Guide d'utilisation de la base de données sur le commerce CITES"](#) disponible sur [trade.cites.org](http://trade.cites.org).

**Transactions CITES de *Tursiops truncatus* vivants  
depuis les États de l'aire de répartition de la mer Noire  
1998-2016**



8. Dans son rapport, le Secrétariat a également pris note des données sur le commerce de 2014, faisant état de l'exportation commerciale depuis l'Ukraine vers la Thaïlande de trois spécimens vivants de *Tursiops truncatus* pour lesquels l'appartenance à la sous-espèce *T. t. ponticus* n'était pas clairement établie. Dans son rapport oral à la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, le Secrétariat a ensuite fourni des informations indiquant que l'Ukraine avait confirmé que les spécimens n'appartenaient pas à la sous-espèce *T. t. ponticus*, et que, bien qu'ils aient été déclarés comme faisant l'objet d'une "exportation", il s'agissait d'une réexportation de spécimens de *Tursiops truncatus* en provenance du Japon.
9. Le Comité a pris note du document AC30 Doc. 23 et est convenu de soumettre le projet de décision figurant à l'annexe 1 du présent document à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18).

Application de la décision 17.301

10. Comme signalé au Comité pour les animaux dans le document [AC29 Doc. 27](#), le Secrétariat a informé, en avril 2017, les organisations mentionnées dans la décision 17.301 des décisions adoptées lors de la CoP17. Aucune réponse écrite n'a été reçue, mais la CMS a présenté oralement des informations au nom de l'ACCOBAMS.
11. Le Secrétariat de la CMS a attiré l'attention sur le fait que l'ACCOBAMS est entré en vigueur en 2001 et compte désormais 24 États. L'ACCOBAMS a pour objectif d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés. À cette fin, l'ACCOBAMS demande notamment explicitement que ses Parties "interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de Cétacés" (Article II, paragraphe 1). Toutes les activités destinées à chasser, capturer ou harceler les cétacés sont interdites dans la zone de l'ACCOBAMS.
12. Le sujet des "Grands dauphins maintenus en captivité" a été inclus dans le projet de Programme intégré de suivi et d'évaluation pour la mer Noire (BSIMAP 2016-2020). La cinquième Réunion des Parties à l'ACCOBAMS (Monaco, novembre 2016) a adopté la Résolution 5.14, *Prélèvements délibérés de grands dauphins vivants de mer Noire (Tursiops truncatus)*, et a encouragé les Parties à appliquer les décisions CITES s'appuyant sur le projet de résolution préparé par l'ACCOBAMS sur l'identification de l'origine des cétacés élevés ou maintenus en captivité. À la demande de certains États membres de la mer Noire, le Secrétariat permanent de l'ACCOBAMS a demandé à des spécialistes internationaux compétents de traiter la question du protocole ou de la méthodologie à appliquer pour l'analyse génétique de spécimens de cétacés devant être suivie par les autorités compétentes. La CMS, au nom de l'ACCOBAMS, a en outre noté que l'identification de l'origine génétique était une question extrêmement technique qui ne serait pas résolue à la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, et qu'il était ainsi nécessaire de maintenir le quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature, tout en continuant à rechercher des avis sur la mise en place d'un registre génétique des grands dauphins de la mer Noire, qui pourrait être élaboré par la CITES, en collaboration avec l'ACCOBAMS.

## Recommandations

13. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 1 du présent document, et à convenir de la suppression des décisions 17.299 à 17.301.

### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat note que le grand dauphin *Tursiops truncatus* est une espèce inscrite à l'Annexe II qui est classée dans la catégorie *Préoccupation mineure* sur la Liste rouge de l'UICN, et dont la sous-espèce *Tursiops truncatus ponticus* est classée dans la catégorie *En danger*. Le Secrétariat note en outre que les données présentées au paragraphe 7 ci-dessus suggèrent que le volume déjà faible de commerce international de *Tursiops truncatus ponticus* a continué de diminuer depuis 1998. Les principales menaces pesant actuellement sur *Tursiops truncatus ponticus* sont considérées comme étant la mortalité accidentelle dans les engins de pêche, la diminution des ressources alimentaires et la pollution d'origine terrestre, des sujets qui ne relèvent pas du mandat de la CITES (voir aussi les commentaires du Secrétariat dans le document [CoP17 Doc. 41](#)).
- B. Le Secrétariat convient néanmoins avec le Comité pour les animaux que la CITES peut continuer à contribuer aux efforts de conservation de *Tursiops truncatus ponticus* en coopérant avec les traités relatifs à la biodiversité tels que la CMS et l'ACCOBAMS établi sous ses auspices, dont les mandats sont mieux adaptés pour faire face aux principales menaces auxquelles cette sous-espèce est exposée.
- C. Le Secrétariat recommande que le projet de décision proposé par le Comité pour les animaux soit adopté.
- D. L'annexe 2 présente l'évaluation des incidences budgétaires de l'adoption du projet de décision par le Secrétariat.

**Projet de décision sur le grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*)**

**18.xx À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat continue à collaborer avec l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) pour assurer la conservation efficace des espèces de cétacés de la mer Noire et de la mer Méditerranée inscrites aux annexes CITES, dans le contexte de et conformément à la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

La décision proposée n'aura pas de conséquence financière directe, mais aura une incidence sur la charge de travail du Secrétariat.